

Article L4321-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 8 Janvier 2024

Notre analyse

Il est interdit de mettre en service ou d'utiliser des équipements de travail et des moyens de protection qui ne répondent pas aux règles techniques de conception et aux procédures de certification de conformité prévues par le Code du travail.

Article L4321-2 du Code du travail

Il est interdit de mettre en service ou d'utiliser des équipements de travail et des moyens de protection qui ne répondent pas aux règles techniques de conception du chapitre II et aux procédures de certification du chapitre III du titre Ier.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Utilisation des machines

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Conception des machines

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Nouveau règlement machines : quelles évolutions ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Nouveau règlement européen sur les machines

Cliquez ici pour accéder à cet outil